



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

ARRETE Préfectoral du **06 JUIN 2017**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la
demande présentée par la SCEA LA PETITE FONTENELLE
implantée au lieu-dit « La Petite Fontenelle » - Sainte Melaine
à CHATEAUBOURG

N° 43761

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la lettre instruction du Préfet de région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 42032 du 7 novembre 2014 autorisant la SCEA LA PETITE FONTENELLE à exploiter un élevage de porcs aux lieux dits « La Petite Fontenelle » - Sainte Melaine- à CHATEAUBOURG (35220) et « Le Haut Changé » à CHANCE (35680) ;

VU la demande présentée le 27 mars 2017 par la SCEA LA PETITE FONTENELLE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de porcs au lieu-dit « La Petite Fontenelle » - Sainte Melaine- à CHATEAUBOURG ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une scission de sites sans modification des conditions d'exploitation ;
- que l'effectif animal reste identique ;

- que les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- que les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés.

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 27 mars 2017 par la SCEA LA PETITE FONTENELLE dont le siège social est situé au lieu dit « La Petite Fontenelle » - Sainte Melaine- à CHATEAUBOURG sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG au lieu-dit « La Petite Fontenelle » - Sainte Melaine- à CHATEAUBOURG.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air.	>450	Animaux Equivalents	Naissages et engraissement	1 480

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	480
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	40

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHATEAUBOURG	Section 298 A3	« La Petite Fontenelle » - Sainte Melaine

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SCEA DE LA PETITE FONTENELLE ainsi qu'au maire de la commune de CHATEAUBOURG.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis LAGNON